

La «nouvelle» Commission de Formation Postgraduée et Continue (CFPC)

Christine Aebi, Bienne

Jusqu'à la première séance de la «nouvelle» CFPC du 31.8.2006, la CFPC était l'ORGANE CONSULTATIF du Comité central et de la Chambre médicale.

En 2005 a été décidée une réforme des structures de la FMH et dans ce contexte a été abordé aussi le projet de réforme de la CFPC.

Le changement du règlement de la CFPC a été accepté en 2006. La CFPC, jusque là organe consultatif, devient ainsi le plus important ORGANE DIRECTEUR de la FMH dans tous les domaines de la formation post-graduée et de la formation continue, à qui incombent toutes les compétences décisionnelles.

I. Tâches et compétences de la CFPC

Art. 1 Généralités

La CFPC est l'organe directeur pour toutes les questions relatives à la formation post-graduée et continue.

La CFPC traite, de son propre chef ou à la demande d'un autre organe, toutes les questions relatives à la formation post-graduée et continue.

Art. 2 Compétences dans le domaine de la RFP (art. 6 RFP)

La CFPC prend toutes les mesures et décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre instance. Il lui incombe en particulier:

- de préparer les révisions de la RFP à l'attention du CC.
- d'adopter les programmes de formation post-graduée élaborés ou révisés par les SDM (art. 17)
- de décider sur les questions d'interprétation de la RFP et des programmes de formation post-graduée.
- de reconnaître les programmes de formation complémentaire conformément à l'art. 54 et d'en approuver les révisions.
- d'examiner les demandes de création de nouveaux titres de spécialiste, titre

de formation approfondie ou attestation de formation complémentaire et de soumettre une proposition au CC et à la ChM (art. 13).

- d'élire les délégués de la CFPC à la CT et à la CEFP (art. 7 et 8).

Art. 3 Compétences dans le domaine de la RFC (art. 9 et 16 RFC)

Les tâches et compétences suivantes incombent à la CFPC dans le domaine de la formation continue:

- approuver les nouveaux programmes de formation continue et les révisions matérielles.
- édicter des dispositions d'exécution concernant la RFC.
- reconnaître des sessions de formation non spécifique qui portent sur l'éthique, sur la politique professionnelle et de la santé ou qui traitent des questions de gestion (art. 7, al. 2, lit. a, RFC).

II. Structure et composition de la CFPC

Art. 4 Composition du plénum

Le plénum de la CFPC se compose de:

- un délégué de chacune des SDM;
- deux délégués des cinq facultés de médecine de Suisse;
- deux délégués de l'ASMAC;
- deux délégués de l'AMPHS.

Les SDM regroupant plus de 200 porteurs de titre de spécialiste ont un droit de vote double et celles qui comptent plus de 1000 porteurs de titre un droit de vote triple.

En cas d'empêchement, les délégués se font remplacer par un suppléant.

Les membres du CC et le (la) secrétaire général(e) peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Lorsque les objets à traiter le justifient, le président peut également inviter des personnes de l'extérieur aux séances de la CFPC.

Les personnes suivantes sont invitées comme hôtes permanents (sans droit de vote) aux séances du plénum:

- le président de la FMH
- le président du CFP
- un délégué de chacune des trois organisations régionales VEDAG, SMSR, OMCT
- le président de la Société suisse de chirurgie de la main
- le président de la Société suisse de neuropathologie
- les présidents des organisations faitières des sociétés de discipline médicale (CMPR, FMCH, FMC, FMPP, SFMS)
- le président de la FMP
- les membres des Commissions d'opposition CO TFP et CO EFP
- un délégué de l'Institut pour l'éducation médicale (IML)
- un délégué de la CDS
- un délégué de l'OFSP
- un délégué de H+ (hôpitaux non universitaires)

Art. 5 Composition du comité

Le plénum élit, parmi les délégués, un comité de 19 membres au plus (art. 43, al. 2 des statuts de la FMH). Les délégués des sociétés et organisations suivantes font partie d'office du comité:

- SSMG
- SSC
- SSMI
- SSP
- SSPP
- Facultés de médecine
- ASMAC
- AMDHS

Tous les membres du comité de la CFPC siègent si possible dans la Commission des titres (CT) et dans la Commission des établissements de formation post-graduée (CEFP) qui examinent les dossiers concrets concernant l'attribution de titres de spécialiste respectivement la reconnaissance d'établissements de formation post-graduée.